



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

**CONSULTATION TECHNIQUE SUR
LES DIRECTIVES TECHNIQUES
POUR UN COMMERCE RESPONSABLE DU POISSON**

Rome (Italie), 5-7 novembre 2007

**PROJET DE DIRECTIVES TECHNIQUES POUR UN COMMERCE
RESPONSABLE DU POISSON**

À sa vingt septième session, tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 5 au 9 mars 2007, le Comité des pêches est convenu que la FAO devrait organiser une consultation technique chargée d'examiner l'élaboration de Directives techniques pour un commerce responsable du poisson. Le projet de Directives techniques qui figure dans ce document a été préparé par la Consultation d'experts sur les Directives techniques pour un commerce responsable du poisson, qui s'est tenue à Silver Spring, États-Unis d'Amérique, du 22 au 25 janvier 2007. La présente Consultation technique est invitée à examiner et modifier, si nécessaire, le projet de Directives techniques pour un commerce responsable du poisson et à recommander leur adoption par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa prochaine réunion (Brême, Allemagne, 2-6 juin 2008).

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

**PROJET DE DIRECTIVES TECHNIQUES
POUR UN COMMERCE RESPONSABLE DU POISSON**

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Les directives techniques pour un commerce responsable du poisson ont d'abord été examinées par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches à sa septième session en mars 2000. Une version révisée a été soumise au Comité des pêches à sa vingt-quatrième session en février/mars 2001. La présente version des directives techniques tient compte des observations formulées pendant ces deux sessions.

Les directives techniques pour un commerce responsable du poisson ont bénéficié notamment des contributions de Phedon Nicolaides, Erhard Ruckes, George Kent, Alastair Macfarlane, William Emerson et Lahsen Ababouch. Elles ont également été examinées par une Consultation d'experts qui s'est déroulée du 22 au 26 janvier 2007 à Silver Spring, États-Unis d'Amérique.

À sa vingt-huitième session, la Conférence de la FAO a adopté, par sa Résolution 4/95 du 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable. Cette même résolution demandait à la FAO d'élaborer, selon qu'il conviendrait, des directives techniques à l'appui de l'application du Code, en collaboration avec ses Membres et les organisations compétentes intéressées. Ces directives n'ont aucun statut juridique officiel et ne visent qu'à faciliter l'application des Articles 11.2: Commerce international responsable et 11.3: Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, du Code de conduite pour une pêche responsable. Elles devraient également faciliter la diffusion, la compréhension et l'application du Code partout dans le monde.

ABRÉVIATIONS

Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ZEE	Zone économique exclusive

HISTORIQUE

1. Depuis les temps les plus reculés, la pêche est une source importante d'aliments pour l'humanité, assurant un emploi et des bénéfices économiques à ceux qui la pratiquent. Toutefois, avec l'enrichissement des connaissances et le développement dynamique du secteur des pêches, l'humanité commence à comprendre que les ressources aquatiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être gérées correctement si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante de la planète.

2. L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans conférait aux États côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale, qui représentent quelque 90 pour cent des pêches marines du globe.

3. Ces dernières années, les pêches mondiales sont devenues un secteur très dynamique de l'industrie alimentaire et les États côtiers se sont efforcés de tirer parti des nouvelles possibilités en investissant dans des flottilles de pêche et des usines de transformation modernes pour répondre à la demande internationale croissante de poisson et de produits de la pêche. Il est apparu toutefois que de nombreuses ressources halieutiques ne pouvaient supporter durablement une intensification souvent incontrôlée de leur exploitation.

4. La surexploitation évidente d'importants stocks de poissons, les modifications subies par les écosystèmes, des pertes économiques considérables et les conflits internationaux concernant la gestion et le commerce des produits halieutiques menaçaient la durabilité à long terme des pêches et leur contribution à l'approvisionnement alimentaire. Par conséquent, à sa dix-neuvième session, tenue en mars 1991, le Comité des pêches de la FAO (COFI) a recommandé l'élaboration d'urgence de nouvelles approches de la gestion des pêches tenant compte des impératifs de conservation et de protection de l'environnement, ainsi que de considérations sociales et économiques. La FAO a été priée de préciser la notion de pêche responsable et d'élaborer un Code de conduite en vue de sa mise en œuvre.

5. Par la suite, le Gouvernement mexicain a organisé en collaboration avec la FAO une Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue à Cancún en 1992. La Déclaration de Cancún, adoptée lors de cette Conférence, a été portée à l'attention du Sommet de Rio de la CNUED en juin 1992, lequel a appuyé la préparation d'un Code de conduite pour une pêche responsable. La Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer, tenue en septembre 1992, a recommandé en outre l'élaboration d'un Code traitant des questions relatives à la pêche en haute mer.

6. À sa cent deuxième session, tenue en novembre 1992, le Conseil de la FAO a débattu de l'élaboration du Code, en recommandant que la priorité soit accordée aux questions relatives à la pêche en haute mer et a demandé que des propositions concernant ce Code soient présentées à la session de 1993 du Comité des pêches.

7. À sa vingtième session, tenue en mars 1993, le COFI a examiné le cadre et la teneur proposés pour ce Code, y compris l'élaboration de directives, et a approuvé un calendrier pour la poursuite de l'élaboration du Code. Il a également demandé à la FAO de préparer, dans les meilleurs délais et dans le cadre du Code, des propositions visant à prévenir les changements de pavillon des navires de pêche en haute mer, qui vont à l'encontre des mesures de conservation et de gestion. À sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence de la FAO a donc adopté l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui, selon la Résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, fait partie intégrante du Code.

8. Le Code a été formulé de façon à être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et conformément à l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995, ainsi qu'à la lumière, notamment, de la Déclaration de Cancún de 1992 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et, plus particulièrement, du Chapitre 17 d' «Action 21».

9. La FAO a élaboré le Code en consultation et en collaboration avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des organisations non gouvernementales, compétentes.

10. Le Code de conduite comprend cinq articles constituant une introduction, intitulés: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; et Besoins particuliers des pays en développement. Ces articles sont suivis d'un article sur les Principes généraux, qui précède les articles thématiques intitulés: Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières; Pratiques post-capture et commerce; et Recherche halieutique. Comme on l'a déjà indiqué, l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion fait partie intégrante du Code.

11. Le Code est facultatif. Cependant, certaines de ses parties sont basées sur des règles pertinentes du droit international, dont celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir, ou ont déjà reçu, force contraignante en vertu d'autres instruments juridiques obligatoires convenus entre les Parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

12. À sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté, dans sa Résolution 4/95 du 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable. Dans cette même résolution, elle demandait, notamment, à la FAO d'élaborer, le cas échéant, en collaboration avec ses membres et les organisations pertinentes intéressées des directives techniques pour faciliter l'application du Code.

INTRODUCTION

13. Ces directives n'ont aucun statut juridique officiel et ne visent qu'à faciliter de manière générale l'application des Articles 11.2: Commerce international responsable et 11.3: Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, du Code de conduite pour une pêche responsable. Elles devraient aussi faciliter la diffusion, la compréhension et l'application du Code partout dans le monde.

14. Le poisson et les produits de la pêche sont parmi les produits agricoles et alimentaires les plus commercialisés, plus d'un tiers de la production faisant l'objet d'un commerce international. Le commerce du poisson se caractérise par le large éventail de produits commercialisés et de marchés et la concentration limitée du secteur. Les petites et moyennes entreprises sont en effet la norme en matière de commerce de poisson.

15. Le commerce du poisson et des produits de la pêche évolue sans cesse. On est en train d'assister à un tassement des pêches de capture tandis que l'aquaculture continue de prendre de l'ampleur, ce qui se répercute sur la nature de l'offre du secteur. La filière de distribution, notamment pour ce qui est de l'emplacement et de la nature des activités de transformation, s'adapte continuellement aux changements dans les domaines des technologies, de la communication et du transport. Le libre-échange et la libéralisation des marchés accentuent également la dimension mondiale du secteur. Le commerce est donc plus sensible aux changements aux échelons mondial, régional et national des caractéristiques de l'offre et de la demande. La demande de poisson et de produits de la pêche reflète l'évolution des préférences des consommateurs et du pouvoir d'achat, ainsi que les changements démographiques. Le commerce sert de trait d'union entre la production et la consommation, d'où la nécessité de faire en sorte que la production repose sur des pratiques durables de gestion.

16. L'alinéa 14 de l'Article 6 – Principes généraux du Code de conduite pour une pêche responsable reconnaît la nécessité de prendre en compte l'impact environnemental et social des politiques commerciales envisagées. Il est libellé comme suit:

- a. *Le commerce international du poisson et des produits de la pêche devrait être entrepris conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords internationaux pertinents. Les États devraient veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche n'entraînent ni la création d'obstacles à ce commerce, ni la dégradation de l'environnement, ni des effets négatifs sur les plans social et nutritionnel.*

17. Le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO constitue un forum neutre au sein duquel les États peuvent débattre des aspects techniques et économiques du commerce international du poisson et des produits de la pêche, y compris aux stades de la production et de la consommation. Comme noté ci-dessus, le poisson et les produits de la pêche font l'objet d'un vaste commerce international. Ce commerce procure des emplois, des revenus et des devises. Les principaux obstacles à ce commerce sont actuellement les tarifs douaniers, mais aussi des obstacles non tarifaires, notamment les questions techniques relatives à la sécurité sanitaire et à la qualité des produits, ainsi qu'à la certification et la traçabilité. Qui plus est, les producteurs et négociants des pays en développement sont souvent désavantagés du fait de la difficulté qu'ils ont à obtenir des informations sur les marchés. Le Sous-Comité du commerce du poisson de la FAO est un forum important où les États peuvent échanger des vues sur ces questions, envisager des améliorations et recommander de nouvelles activités.

18. À l'échelle mondiale, l'OMC et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment la FAO, sont les principaux acteurs façonnant le régime commercial international des produits halieutiques. Les organisations du système des Nations Unies gèrent les questions relatives au développement durable, à la préservation de l'environnement, à la sécurité sanitaire et à la qualité des denrées alimentaires et à la sécurité alimentaire, tandis que les règles régissant le commerce international, incarnées dans les accords de l'OMC, sont négociées au sein de l'OMC. Ensemble, l'OMC, la FAO et d'autres organisations ont mis en place le

cadre de référence dans lequel les États sont appelés à coopérer à la formulation de règles et de normes appropriées, notamment pour le commerce du poisson et des produits de la pêche.

19. Le système OMC repose sur une série d'accords dont le but est la libéralisation du commerce international des biens, services et inventions exportables. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) promeut la libéralisation des échanges de marchandises grâce à la réduction progressive des tarifs douaniers, à la conversion des obstacles non tarifaires en tarifs douaniers (tarification) et à la suppression des subventions faussant les échanges. Le GATT prévoit un traitement particulier pour les pays en développement. Ceux-ci disposent de davantage de temps pour réduire leurs tarifs douaniers et d'autres obstacles au commerce et d'autres dispositions sont incluses visant à les aider à s'adapter à la libéralisation des échanges.

20. La Commission du Codex Alimentarius a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS pour élaborer des normes, directives et textes apparentés, tels que des codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Ce programme a pour objet essentiellement de protéger la santé des consommateurs, d'assurer des pratiques équitables dans le commerce international des denrées alimentaires et de promouvoir la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires entrepris par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales.

21. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), créé en 1924, a vocation à garantir la transparence au niveau mondial pour ce qui est des maladies animales. L'OIE recueille, analyse et diffuse des informations scientifiques vétérinaires et il met ses connaissances spécialisées au service de la lutte contre les maladies animales. L'OIE établit des règles et des normes qui peuvent être utilisées pour se prémunir contre l'introduction des maladies et des pathogènes. Les normes de l'OIE sont reconnues par l'Organisation mondiale du commerce comme étant des règles sanitaires internationales de référence.

22. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) réglemente le commerce international des espèces menacées d'extinction en tant que

telles ou qui pourraient être menacées du fait du commerce international de spécimens de ces espèces. Plusieurs espèces de poisson et de coquillage figurent sur les listes de la CITES.

23. La formulation des Articles 11.2 et 11.3 du Code de conduite pour une pêche responsable reflète les préoccupations des Membres de la FAO à l'époque de l'adoption du Code. Si certaines de ces préoccupations semblent moins pertinentes aujourd'hui (11.2.7 et 11.2.8, par exemple), d'autres aspects ont au contraire gagné en importance, tels que ceux ayant trait à l'OMC et à la CITES. Des déplacements d'accent de ce type pourront encore se produire à l'avenir.

11 - PRATIQUES POST-CAPTURE ET COMMERCE

Article 11.2 Commerce international responsable

11.2.1 Les dispositions du présent Code devraient s'interpréter et s'appliquer conformément aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).¹

24. Le commerce international du poisson et des produits de la pêche² est régi par les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) applicables au commerce international. Les accords de l'OMC couvrent des questions telles que les tarifs douaniers et les mesures non tarifaires, les normes techniques, notamment en matière de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires, les règles d'origine, les mesures antidumping, les subventions et sauvegardes, le commerce des services, la propriété intellectuelle et le règlement des différends³.

¹ Dans toute cette partie du document, le texte en **caractères gras** correspond aux alinéas des Articles 11.2 et 11.3 du Code de conduite pour une pêche responsable.

² La note 2 de la version anglaise n'a pas lieu d'être dans la version française.

³ Les accords de l'OMC ci-après sont particulièrement pertinents pour la pêche et les produits de la pêche: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les obstacles techniques au commerce; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; Accord sur les règles d'origine; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; Accord sur les sauvegardes; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. La pêche et les produits de la pêche ne sont pas couverts par l'Accord sur l'agriculture.

25. Les accords de l'OMC⁴ reposent sur deux principes fondamentaux: le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national. Le traitement de la nation la plus favorisée signifie que les pays accordent le même traitement à leurs frontières à tous les produits analogues provenant d'autres États membres de l'OMC. Le traitement national exige que dès qu'un produit pénètre sur le territoire d'un autre membre de l'OMC, ce membre ne traite pas ledit produit moins favorablement que des denrées analogues produites par cet État membre importateur.

26. Si nombre de ces accords sont détaillés et techniques, ils reposent néanmoins sur quelques principes communs. Ainsi, le commerce doit se dérouler sans discrimination et se caractériser par une tendance constante à la libéralisation sur la base de négociations entre membres. La prise de décisions au sein de l'OMC se fait par consensus entre les membres. L'OMC a établi un Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends qui permet aux membres de résoudre leurs désaccords et leurs différends commerciaux. Les États doivent prendre acte des décisions rendues par l'Organe de règlement des différends et vérifier à la lumière de ces décisions si leurs mesures et pratiques commerciales relatives au poisson et aux produits de la pêche restent compatibles avec les principes, droits et obligations figurant dans les accords de l'OMC.

27. Le commerce international évoluant sans cesse, les États doivent continuellement confronter leurs règles commerciales et leurs obligations juridiques au plan international à cette réalité changeante.

11.2.2 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait compromettre ni le développement durable de la pêche ni l'utilisation responsable des ressources halieutiques.

28. Les mesures de gestion à l'appui d'une pêche responsable sont une condition préalable indispensable si l'on veut assurer un commerce durable.⁵ Les États doivent tenir compte du fait qu'en l'absence de mesures

⁴ Les accords de l'OMC peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC à l'adresse: <http://www.wto.org/>

⁵ Kurien, J. (ed.). 2005. *Responsible fish trade and food security*. FAO Fisheries Technical Paper n° 456.

adéquates de conservation et de gestion, la demande croissante de poisson pour approvisionner les marchés internationaux peut provoquer une pression de pêche excessive conduisant à la surexploitation ou à une exploitation irrationnelle. Ceci peut avoir des répercussions importantes sur la sécurité alimentaire et la pauvreté, surtout dans les régions où le poisson occupe une place importante dans le régime alimentaire. Toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité liée au commerce international du poisson et des produits de la pêche doivent veiller à ce que leur activité commerciale soit compatible avec le développement durable des pêches de capture et de l'aquaculture et l'utilisation responsable des ressources bioaquatiques, et à ce qu'elle n'aille pas à l'encontre des mesures de conservation des pêches.

29. Pour établir les fondements d'un commerce durable du poisson, les États doivent adopter des mesures de conservation et de gestion permettant d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources aquatiques. Ces mesures de conservation et de gestion doivent reposer sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et être conçues de façon à assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux correspondant aux objectifs d'utilisation optimale, en reconnaissant la nécessité du principe de précaution et de l'application de l'approche écosystémique.

30. Les États ont le droit d'utiliser les ressources bioaquatiques se trouvant sur leur territoire et sont responsables de la gestion des ressources se trouvant dans leur zone économique exclusive (ZEE), conformément à leurs obligations découlant de la Partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La section 2 de la Partie VII de cette Convention exige des États qu'ils coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources vivantes des hautes mers. Les Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable – Gestion des pêches⁶ donnent des orientations pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches.

31. Les États qui sont membres de l'OMC doivent s'assurer que les mesures qu'ils prennent pour assurer la conservation des ressources bioaquatiques dans le contexte du commerce du poisson et des produits de la pêche sont compatibles avec les dispositions de l'OMC. Ces dispositions prévoient, dans certaines

⁶ FAO. 1997. *Aménagement des pêcheries*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 4.

circonstances, des exceptions⁷ à l'obligation générale de libre-échange entre les membres de l'OMC. L'article XX dispose que «sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale».

32. Les États doivent tenir compte des démarches visant à vérifier de manière indépendante que les produits de la pêche faisant l'objet d'un commerce international proviennent d'activités légales de pêche et de pêcheries et de fermes aquacoles exploitées dans une perspective durable. Au nombre des initiatives qui participent de cette tendance, il y a les programmes de documentation et de certification commerciale des captures mis au point par les organisations régionales de gestion des pêches, et les programmes d'étiquetage écologique d'application facultative.

33. Les États doivent coopérer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de certification des captures et de documentation commerciale tels que ceux mis au point par les organisations régionales de gestion des pêches, en adoptant une réglementation appropriée et en encourageant la collaboration avec le secteur privé.

34. L'écoétiquetage peut être un moyen pour les producteurs de poisson et de produits de la pêche de différencier leurs produits et, s'il est convenablement conçu et appliqué, il peut contribuer à une pêche durable. En revanche, l'écoétiquetage peut potentiellement créer des obstacles inutiles au commerce et il risque d'introduire une discrimination injuste à l'égard des produits n'ayant pas reçu de label écologique qui ont pourtant été pêchés de manière durable. L'absence de label écologique ne sous-entend aucunement que le mode d'exploitation n'est pas durable. Les États et les partisans des systèmes d'étiquetage écologique devraient se reporter aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de

⁷ Article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT de 1994 lu en conjonction avec le GATT de 1947).

capture marines⁸. Ces directives s'appliquent aux systèmes d'écoétiquetage destinés à certifier et à promouvoir des labels pour les produits issus de pêches de capture marines gérées de manière appropriée et portent essentiellement sur des points relatifs à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

35. Dans la mesure où tous les pays devraient avoir les mêmes chances, et compte tenu des conditions particulières s'appliquant aux pays en développement ou en transition et de leur contribution importante au commerce international du poisson, il est admis que, pour pouvoir profiter d'un commerce durable, les États et les organisations compétentes devraient accorder aux pays en développement ou en transition une assistance financière et technique. L'assistance peut éventuellement servir à renforcer les capacités dans des domaines tels que l'amélioration de la gestion des pêches et la mise en œuvre de programmes de certification des captures, de documentation commerciale et d'étiquetage écologique.

36. Les États doivent encourager l'harmonisation des programmes d'étiquetage écologique pour une pêche durable sur leur territoire avec les directives de la FAO en la matière.

37. Pour éviter que les mesures commerciales ne mettent à mal le développement durable des pêches et l'utilisation responsable des ressources, les États doivent coopérer, notamment par l'entremise des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, pour faire en sorte que leurs mesures commerciales soient compatibles avec le développement durable des pêches et l'utilisation responsable des ressources et avec l'architecture générale des accords de l'OMC.

38. Les mesures commerciales destinées à favoriser des pêcheries durables doivent être adoptées et appliquées conformément au droit international, notamment aux principes, droits et obligations figurant dans l'Accord portant création de l'OMC. Elles ne doivent être prises qu'après que l'on aura établi que tous les autres efforts de conservation n'ont pas permis de maintenir l'activité de pêche à des niveaux durables, et uniquement après que l'on aura consulté les États visés. Les États doivent s'abstenir de prendre des mesures commerciales ou liées au commerce de manière unilatérale.

⁸ FAO. 2005. *Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines*.

11.2.3 Les États devraient veiller à ce que les mesures applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche soient transparentes, fondées, lorsqu'il convient, sur des données scientifiques et conformes aux règles approuvées à l'échelle internationale.

39. Les États doivent informer dans les meilleurs délais les autres États des mesures ayant une incidence sur le commerce international du poisson et des produits de la pêche, notamment des réglementations techniques, des normes et des procédures en vigueur sur leur territoire. Ils doivent en outre, selon le cas, établir un point d'information et ménager un délai raisonnable aux États intéressés pour leur permettre de présenter leurs observations, en application des accords de l'OMC.

11.2.4 Les mesures portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche adoptées par les États pour protéger la vie et la santé humaines ou animales, les intérêts des consommateurs ou l'environnement devraient éviter toute discrimination et être conformes aux règles commerciales adoptées à l'échelon international, notamment aux principes, droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.

40. Les États ont la possibilité, en vertu des accords de l'OMC, d'adopter des mesures commerciales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche si ces mesures sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou si elles ont trait à la conservation des ressources halieutiques. Les États ont toutefois l'obligation de démontrer que ces mesures ne constituent pas un moyen de «discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent», ni «une restriction déguisée au commerce international».⁹

41. La Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS est l'organe normatif international reconnu en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est son équivalent pour la santé animale. Par conséquent, les États doivent adopter au minimum les normes de la Commission du Codex Alimentarius concernant la sécurité sanitaire et la qualité du poisson et celles de

l'OIE en matière de commerce du poisson vivant. Les États doivent également participer activement aux travaux des comités du Codex Alimentarius relatifs au commerce international du poisson et en particulier à ceux du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche et d'autres comités travaillant sur les additifs alimentaires, les médicaments vétérinaires, l'étiquetage, l'hygiène des denrées alimentaires, les contaminants, l'échantillonnage et l'analyse.

42. Tant l'Accord SPS que l'Accord OTC stipulent que des mesures ne sont pas discriminatoires lorsque les exigences techniques relatives au poisson et aux produits de la pêche sont les mêmes pour les produits d'origine nationale et les produits importés, conformément au principe du traitement national énoncé par l'OMC. Les accords reconnaissent qu'un traitement différencié peut être justifié pour des raisons et selon des critères objectifs.

43. Les mesures SPS doivent reposer sur une évaluation scientifique des risques pour la vie humaine, animale et végétale effectuée selon des techniques reconnues au niveau international. Les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux doivent être évalués de manière objective en tenant compte de leur impact économique. Lorsque des mesures sont prises, elles doivent être adaptées au niveau de risque et leur impact sur le commerce international doit être le plus faible possible.

44. Les États doivent harmoniser chaque fois que possible leurs mesures et reconnaître et accepter des mesures différentes lorsque les mesures appliquées dans un État produisent un effet qui peut objectivement être considéré comme équivalent. Les membres sont également encouragés à se consulter afin de parvenir à des accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance mutuelle.

45. Toutes les normes et réglementations techniques doivent avoir un objectif légitime et les États doivent faire en sorte que l'impact ou le coût de l'application de la norme ou de la réglementation soit proportionnel à son objet. S'il existe plusieurs moyens d'atteindre le même objectif, la solution la moins restrictive pour le commerce sera adoptée.

⁹ Article XX de l'Accord de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

11.2.5 Les États devraient continuer à libéraliser le commerce du poisson et des produits de la pêche et éliminer les obstacles et distorsions au commerce tels que les tarifs douaniers, les contingents et les obstacles non tarifaires, conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Accord portant création de l'OMC.

46. Les obstacles au commerce, qu'il s'agisse de mesures tarifaires ou autres, limitent les possibilités qu'ont les États d'atteindre la prospérité et de tirer parti de leurs avantages comparatifs et ont pour effet d'accroître le coût du poisson et des produits de la pêche pour les consommateurs.

47. Le poisson étant une ressource renouvelable et finie dont la production s'accompagne d'externalités, une libéralisation plus poussée des marchés ne sera profitable que si elle peut s'appuyer sur une gestion des pêcheries permettant d'utiliser efficacement les ressources. Pour qu'il y ait un maximum d'avantages pour la société, les États doivent simultanément chercher à libéraliser les marchés et à améliorer la gestion des pêches.

48. Dans le cadre de la libéralisation des marchés, les États doivent faire en sorte d'éliminer les pratiques faussant le commerce telles que les subventions contraires au développement durable des pêches et à l'utilisation responsable des produits de la pêche, en particulier les subventions qui contribuent à la surcapacité, à la surpêche et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁰.

11.2.6 Les États ne devraient pas créer, directement ou indirectement, d'obstacles au commerce inutiles ou cachés, de nature à limiter la liberté de choix du fournisseur par le consommateur, ou à restreindre l'accès au marché.

49. Les mesures non tarifaires susceptibles d'avoir un impact sur le commerce sont multiples, notamment les mesures techniques telles que les exigences particulières concernant la vérification de la conformité, l'emballage et l'étiquetage d'un produit. Les mesures sanitaires et techniques ne doivent pas être

¹⁰ Voir le paragraphe 28 de la Déclaration de Doha (2005) des membres de l'OMC, et l'article 31 f) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (2002).

plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes. Ceux-ci sont désignés comme étant: la protection de la vie et de la santé humaines et animales, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et la protection du consommateur contre les pratiques frauduleuses.

50. L'accès au marché est également conditionné par les exigences en matière de traçabilité, documentation, normes bancaires et financement. Il peut également refléter le souci de la sécurité nationale et la crainte que les marchandises en transit ne soient utilisées par le terrorisme. Les États doivent être bien conscients du coût et de l'impact sur le commerce qui risquent de découler d'un accès au marché soumis à conditions.

51. Il faut aussi s'assurer que les mesures ne contreviennent pas aux engagements fondamentaux de non-discrimination et de traitement national. Ces principes sont essentiels pour la bonne marche du commerce de poisson et des produits de la pêche. Les accords de l'OMC prévoient cependant des exceptions permettant aux États, dans certaines circonstances, de prendre des mesures exceptionnelles au nombre desquelles les mesures antidumping, les subventions et les droits compensateurs spéciaux pour neutraliser les subventions ayant des effets négatifs, et de prendre des mesures d'urgence consistant à limiter temporairement les importations afin de protéger les industries nationales.

52. Les États doivent s'abstenir d'appliquer des restrictions cachées ou non annoncées au commerce international du poisson et des produits de la pêche et d'utiliser à mauvais escient les exceptions prévues aux principes fondamentaux des accords de l'OMC.

11.2.7 Les États ne devraient pas conditionner l'accès au marché à l'accès aux ressources. Ce principe n'exclut pas la possibilité pour les États de conclure des accords de pêche comprenant des dispositions visant l'accès aux ressources, le commerce et l'accès au marché, le transfert de technologies, la recherche scientifique, la formation et d'autres éléments pertinents.

53. Avec la mondialisation, la définition de l'accès au marché et de l'accès aux ressources s'est élargie pour englober le commerce des services et des contingents et la propriété intellectuelle en rapport avec les investissements. Les États doivent appliquer à ce type d'échanges les principes du Code de conduite pour une pêche responsable.

54. L'accès au marché et l'accès aux pêches doivent être négociés indépendamment l'un de l'autre, de manière transparente, conformément aux articles pertinents de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un État qui pêche en haute mer et qui cherche à avoir accès aux ressources situées dans la ZEE d'un État côtier contrevient au Code de conduite si, faute d'avoir pu accéder à la pêche convoitée, il refuse l'accès à son marché. De même, un État côtier ne doit pas lier l'octroi de l'autorisation demandée à l'autorisation pour lui-même d'accéder au marché de l'État pêchant en haute mer. Les États côtiers ont l'entière responsabilité de l'utilisation des ressources vivantes situées dans leur ZEE¹¹. Il s'agit notamment pour l'État côtier de déterminer sa propre capacité de capture et d'autoriser ou non d'autres États à accéder à un éventuel excédent par rapport aux captures autorisées. Dans la ZEE, l'État côtier jouit de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, vivantes ou non¹².

55. les États côtiers peuvent exiger le paiement de droits ou de toute autre contrepartie pour la délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche.^{13,14,15}

56. Les États doivent veiller à ce que les accords relatifs à l'accès aux pêcheries et aux services associés soient négociés conformément aux principes du marché, en ce qui concerne notamment la transparence des

¹¹ Articles 61 et 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹² Article 56,1(a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹³ Article 62,4(a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹⁴ Dans le cas des États côtiers en développement, au même alinéa, il est indiqué que les autres contreparties peuvent consister en une contribution au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche. Ce n'est pas une liste exhaustive car il peut y avoir d'autres mesures pertinentes de renforcement des capacités aux termes de l'Article 62(4).

¹⁵ Les accords sur l'accès aux pêcheries sont en train d'être profondément remaniés et sont en cours d'examen dans diverses instances. Les avis sur la nature et les dispositions de ces accords seront subordonnés à l'examen en cours (ou faire figurer dans l'introduction).

négociations et des montants des droits d'accès à acquitter, la suppression des subventions connexes, le découplage de l'accès au marché et de l'aide de l'accès aux pêcheries.

11.2.8 Les États ne devraient pas lier l'accès au marché à l'achat d'une technologie particulière ou à la vente d'autres produits.

57. Le commerce dans le secteur de la pêche comprend le commerce de divers biens et services et le commerce des contingents de pêche ou des licences/permis/coentreprises et autres titres. Les échanges commerciaux se font sous leur forme traditionnelle transfrontière entre deux entreprises ou au sein d'une même entreprise.

58. Les États ne doivent pas subordonner l'accès au marché à l'achat d'une technologie particulière, à la fourniture de certains services ou à la vente d'autres produits. Ceci vaut également pour les entreprises détenues par l'État. Les négociations doivent se dérouler conformément aux engagements pris par les membres de l'OMC d'appliquer les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national¹⁶. Les mêmes principes doivent être appliqués à l'aide au développement pour les pêches de capture et l'aquaculture.

11.2.9 Les États devraient coopérer aux fins de l'application des accords internationaux réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction.

59. Les États doivent participer et coopérer pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des mesures visant à réglementer le commerce d'espèces menacées, en particulier les mesures adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les mesures du même ordre définies par des organisations compétentes, au nombre desquelles les organisations régionales de gestion des pêches.

¹⁶ Les États doivent prendre note des dispositions de la Déclaration de Hong Kong relatives aux pays les moins avancés et aux mesures concernant les investissements et liées au commerce.

60. La CITES régleme le commerce international des espèces qui sont menacées d'extinction au niveau de l'espèce ou qui pourraient l'être à cause du commerce international de spécimens de ces espèces. Plusieurs espèces de poisson et de coquillage sont inscrites sur les listes figurant en annexe à la Convention.¹⁷

61. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches doivent coopérer avec la FAO en vue de fournir des avis scientifiques à la CITES au titre du Protocole d'accord conclu entre les deux organisations en 2006.

62. Les États doivent également favoriser la participation effective des pays en développement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des mesures visant à réglementer le commerce d'espèces menacées, en particulier les mesures adoptées par la CITES et les autres mesures du même ordre définies par des organisations compétentes telles que les organisations régionales de gestion des pêches, par la fourniture d'une assistance et des activités de renforcement des capacités.

11.2.10 Les États devraient élaborer des accords internationaux portant sur le commerce de spécimens vivants, lorsqu'il y a un risque de nuire à l'environnement dans les pays importateurs ou exportateurs.

63. Les États doivent connaître le risque associé au commerce des organismes bioaquatiques destinés à l'alimentation humaine et au commerce des spécimens vivants destinés à des aquariums ou à la reproduction pour l'aquaculture. L'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans le milieu aquatique exige de la prudence et doit être conforme aux meilleures pratiques et au droit applicable. Ce commerce peut comporter un risque pour l'environnement du fait soit de l'introduction accidentelle de ces espèces dans

¹⁷ Les espèces relevant de la CITES sont classées dans l'une ou l'autre des trois annexes de cette Convention. L'Annexe I énumère les espèces qui, d'après les signataires, sont les plus menacées d'extinction. Le commerce de spécimens sauvages de ces espèces est habituellement interdit. L'Annexe II énumère les espèces dont les membres se sont accordés pour dire qu'elles seraient menacées si le commerce international de spécimens sauvages n'était pas contrôlé. Le commerce des espèces figurant à l'Annexe II est donc généralement autorisé dans des conditions spécifiques, incluant une documentation et éventuellement un accord sur le nombre total de spécimens susceptibles de faire l'objet d'un commerce international. Les membres de la CITES peuvent aussi inscrire unilatéralement des espèces dans l'Annexe III. Pour ce faire, les membres de la CITES doivent documenter le commerce de ces espèces et faire rapport à son sujet au Secrétariat de la CITES, bien qu'aucune limite ne soit imposée concernant le commerce mondial de ces espèces. La CITES a adopté des critères révisés aux fins de l'inscription dans ses annexes des espèces aquatiques

l'environnement, soit de l'introduction d'autres organismes ou maladies que les spécimens peuvent transmettre. Les États doivent évaluer le risque posé par ce commerce de manière juste, transparente et non discriminatoire, en respectant les accords de l'OMC¹⁸ et la législation applicable.

64. Les États doivent tenir compte du souci d'assurer le bien-être des animaux, y compris des poissons et des crustacés, et étudier la nécessité d'introduire des dispositions à cet effet dans les accords commerciaux internationaux. Il faut veiller, s'il y a lieu, à ce que le transport et l'entreposage des spécimens vivants se déroulent dans des conditions acceptables et respectueuses du bien-être animal.

65. Les accords de l'OMC précisent que les États ont le droit de prendre des mesures appropriées fondées sur les risques pour protéger la vie et la santé humaines et animales et préserver les végétaux et l'environnement. Les normes de l'OIE servent de cadre pour la prévention de la propagation des maladies animales. Les États doivent utiliser les normes, directives et recommandations de l'OIE concernant la santé des poissons dans le contexte du commerce de spécimens vivants de poisson.

66. Lorsqu'ils négocient des accords internationaux, les États exportateurs et importateurs doivent collaborer en vue de réduire au minimum les dégâts causés à l'environnement par le commerce de spécimens vivants. Les États doivent encourager les importateurs et les exportateurs à collaborer en vue d'éviter les pratiques de pêche destructives et de minimiser les pertes.

11.2.11 Les États devraient coopérer pour promouvoir l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et sur la conservation des ressources halieutiques, ainsi que l'application effective de ces normes.

67. Au sein des structures existantes des organisations internationales, les États doivent s'employer activement¹⁹ à promouvoir un commerce responsable et durable du poisson et des produits de la pêche, et encourager dans toute la mesure possible les autres États à faire de même.

faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces critères révisés, qui ont été définis en consultation avec la FAO, portent expressément sur l'inscription des espèces de poisson.

68. À cet égard, les États doivent favoriser l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche. Ils doivent adopter, utiliser ou mettre en œuvre les normes internationales intéressant le commerce²⁰. La réglementation commerciale doit être conforme aux dispositions et accords pertinents de l'OMC.

69. Les États doivent chercher à assurer une coopération totale pour ce qui est des mesures commerciales prises à des fins de conservation des ressources. Lesdites mesures doivent satisfaire aux exigences de l'OMC.

11.2.12 Les États ne devraient pas saper les mesures de conservation des ressources halieutiques pour en tirer des avantages sur le plan commercial ou en termes d'investissement.

70. Pour assurer un commerce responsable et durable du poisson et des produits de la pêche, il est indispensable de disposer de systèmes appropriés et efficaces de gestion des pêches et d'une base durable de ressources, contribuant à la sécurité alimentaire à long terme.

71. Il y a parmi les multiples activités des États, notamment l'adoption de règles et de politiques générales en matière de commerce, de services et d'investissement, des activités qui peuvent nuire aux mesures de conservation prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes. Les États doivent assurer la cohérence entre, d'une part, les mesures et les dispositions visant à promouvoir le commerce, les services et l'investissement dans le secteur de la pêche et, d'autre part, les démarches et les objectifs poursuivis aux niveaux national et international en faveur de la conservation. Ces règles et politiques générales doivent être conformes aux obligations internationales incombant aux États telles qu'elles ont été définies par les organisations internationales pertinentes.

¹⁸ Accord SPS de l'OMC et OIE.

¹⁹ L'Article 11.1.3 des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable – *Utilisation responsable du poisson* donne des indications supplémentaires sur les procédures en matière d'établissement des normes.

72. Les États doivent coopérer aux fins de la conservation et de la gestion des ressources bioaquatiques conformément au droit international²¹.

73. Tous les États (États côtiers, du port, du pavillon et du marché) doivent coopérer et faire leur maximum pour contrecarrer, prévenir et éliminer le commerce des produits issus d'activités de pêche et de pêcheries illicites, qui met à mal les pratiques commerciales responsables, l'utilisation des ressources dans une perspective durable et l'activité des professionnels responsables.

74. Les États doivent faire en sorte que leurs activités, notamment la promotion du commerce, de l'investissement et des services et l'octroi de subventions, ne favorisent pas la pêche illicite. La pêche illicite est liée, entre autres choses, à la surcapacité. Les États doivent également faire en sorte que les importations, les exportations ou l'affrètement de navires ne contribuent pas à la surcapacité ou à la pêche illicite. Les États du pavillon, les États du port et les États côtiers doivent coopérer, notamment par l'entremise des organisations régionales de gestion des pêches, selon le cas, en vue d'étudier la possibilité d'utiliser de manière non discriminatoire et judicieuse des mesures commerciales qui soient conformes aux accords de l'OMC pour faire disparaître les facteurs qui motivent la pêche illicite.

75. À l'intérieur de la ZEE, c'est à l'État côtier qu'incombe la responsabilité première de veiller au respect des mesures de gestion. Les États côtiers et les autres pays d'origine, dont l'État du pavillon, doivent faire en sorte d'empêcher la mise sur le marché des produits issus de la pêche illicite. Ils doivent, selon qu'il convient, solliciter la coopération des États du marché et des États du port. Ces derniers doivent donner suite aux requêtes qui leur sont adressées et éviter de prendre des mesures unilatérales.

76. Les États doivent appuyer les mesures visant à contrecarrer, prévenir et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer, par l'entremise des organisations internationales pertinentes de

²⁰ Telles que les normes internationales établies par la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE, les organisations régionales de gestion des pêches, l'Organisation mondiale des douanes.

²¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et Accord d'application de la FAO.

gestion des pêches, en vue d'assurer une pêche durable et responsable, notamment au moyen de mesures commerciales conformes au droit international et aux accords de l'OMC.

11.2.13 Les États devraient coopérer pour élaborer des règles ou normes internationalement acceptables portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, conformément aux principes, droits et obligations énoncés dans l'Accord portant création de l'OMC.

77. Afin d'instaurer un commerce responsable et loyal, les États doivent participer et coopérer à la formulation de règles et de normes appropriées en matière de commerce du poisson dans le cadre non seulement de l'OMC, mais aussi d'autres dispositifs tels que les accords relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

78. Les mesures nationales doivent obéir aux normes internationales, directives et recommandations adoptées dans le cadre de l'OMC. Les plus pertinentes en matière de commerce du poisson sont les normes, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius relatives à la protection des consommateurs et celles de l'OIE relatives à la santé du poisson. Si les États maintiennent des mesures prévoyant des niveaux de protection plus élevés que ceux établis par la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE, ces mesures devront reposer sur des fondements scientifiques et une évaluation appropriée des risques.

11.2.14 Les États devraient coopérer entre eux et participer activement aux instances régionales et multilatérales appropriées, telles que l'OMC, pour faire en sorte que le commerce du poisson et des produits de la pêche soit équitable et non discriminatoire et que les mesures de conservation approuvées multilatéralement soient largement appliquées.

79. Les États qui sont membres d'organisations internationales, y compris de l'OMC et d'organes régionaux de gestion des pêches, ou qui ont ratifié ou accepté des conventions internationales contraignantes, sont tenus de se conformer à leurs règles et exigences. Les États doivent participer activement aux processus

de prise des décisions de façon à ce que les accords conservent toute leur pertinence tant du point de vue de leurs objectifs qu'aux yeux de leurs membres.

80. Dans la mesure où tous les pays devraient avoir les mêmes chances, les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les institutions financières devraient accorder aux pays en développement ou en transition une assistance financière et technique pour qu'ils participent activement à tous les aspects de la vie des organisations, et surtout qu'ils adoptent et appliquent les mesures sanitaires et les normes techniques appropriées.

81. Les États devraient à tout moment agir conformément aux accords auxquels ils sont parties et par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres et éviter de prendre des mesures unilatérales. L'action unilatérale a toutes chances d'exacerber les problèmes plutôt que de les résoudre.

11.2.15 Les États, les organismes d'aide au développement, les banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales appropriées devraient veiller à ce que leurs politiques et pratiques en matière de promotion du commerce international du poisson et des produits de la pêche et en matière de production pour l'exportation ne dégradent pas l'environnement ou n'aient pas d'effets nuisibles sur les droits et les besoins nutritionnels des populations pour la santé et le bien-être desquelles le poisson est d'une importance capitale et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles.

82. Le poisson et les produits de la pêche constituent une source importante de protéines animales dans plusieurs pays et régions. De plus, ils peuvent jouer un rôle capital dans le maintien du tissu social et des emplois dans certaines zones côtières. C'est vrai pour les pays développés comme pour les pays en développement, mais c'est peut-être encore plus important pour certains pays en développement.

83. Les objectifs assignés au secteur des pêches sont variés. Les États pourvoyeurs d'aide et les États qui en sont les destinataires doivent faire concorder les politiques en matière de pêche et les politiques en matière de développement, de manière à renforcer l'efficacité des unes et des autres.

84. Les défis auxquels sont confrontés les États dans lesquels la libéralisation et la mondialisation du marché exercent une pression sur l'exploitation des ressources aquatiques doivent recevoir une attention particulière. L'État bénéficiaire comme l'État donateur doivent s'appuyer sur le principe de précaution quand ils étudient des propositions d'aide au développement pour des projets spécifiques.

85. Lorsque la production s'accompagne d'externalités qui ne sont pas internalisées, les gouvernements soucieux de la façon dont sont répartis les bénéfices commerciaux pourront, s'ils le souhaitent, prendre des mesures visant à en assurer une répartition plus équitable entre toutes les parties prenantes.

86. Les États et les autres organisations appuyant des projets liés au commerce international des produits de la pêche doivent adopter des politiques et des procédures, notamment pour l'établissement de bilans environnementaux et sociaux, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs sur l'environnement et les moyens d'existence, et les besoins en termes de sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures doivent prévoir une consultation des communautés concernées.

87. Les États et les organisations compétentes doivent coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre des meilleures pratiques, des normes et des directives pour ces activités²². Les changements au niveau de l'accès au marché posent des problèmes spécifiques aux petits producteurs. Les États pourront souhaiter accorder une attention particulière à ces derniers, en renforçant les capacités dont ils ont besoin pour organiser leur production et obtenir un accès au marché.

Article 11.3 Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche

11.3.1 Les lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche devraient être transparents, aussi simples que possible, compréhensibles et, s'il y a lieu, fondés sur des données scientifiques.

88. La transparence exige que les lois, réglementations et procédures administratives et opérationnelles soient accessibles et que les décisions prises en conséquence soient bien comprises. La transparence est un facteur de prévisibilité et elle décourage la corruption.

89. Les lois et règlements doivent éviter les exigences inutiles et les doubles emplois. Les États doivent fournir des explications en langage clair et des exemples parlants. La FAO et d'autres organisations internationales et non gouvernementales peuvent contribuer à la transparence en diffusant des informations sur le cadre réglementaire régissant le commerce international des produits de la pêche.

90. Lorsque des lois, réglementations et procédures administratives doivent être adoptées pour des raisons techniques, les États doivent veiller à ce qu'elles reposent sur des preuves scientifiques et renvoient à des normes convenues sur le plan international.

11.3.2 Les États devraient, conformément à leur législation nationale, faciliter la conservation et la participation, de manière appropriée, de l'industrie, ainsi que de groupes environnementalistes et de groupes de consommateurs, à l'élaboration et à la mise en application des lois et règlements ayant trait au commerce du poisson et des produits de la pêche.

91. Les lois et les règlements doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les parties prenantes. On entend par parties prenantes tous ceux qui ont un intérêt légitime en la matière. La consultation doit avoir pour objet de permettre aux autorités de connaître les préoccupations de tous ceux qui seront concernés, et d'y répondre. La participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des lois et des règlements assure une meilleure connaissance, compréhension et acceptation de la réglementation et encourage le respect de plein gré.

²² Par exemple, des directives ayant trait aux meilleures pratiques relatives à l'assistance au développement ont été élaborées par l'OCDE (Lignes directrices de 1992 sur l'aide et l'environnement, établies par le Comité d'aide au développement) et la Banque mondiale.

11.3.3 Les États devraient simplifier leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche sans compromettre leur efficacité.

92. Les États doivent, selon qu'il convient, simplifier les réglementations de manière à ce qu'elles soient plus faciles à comprendre, à appliquer et à faire respecter. Une réglementation compliquée implique des frais élevés de mise en conformité, elle risque de décourager le commerce et elle détourne du commerce légal et du respect de la loi.

11.3.4 Lorsqu'un État apporte des modifications à ses prescriptions juridiques portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche avec d'autres États, des informations et un laps de temps suffisants devraient être donnés afin de permettre aux États et aux producteurs concernés d'introduire, s'il y a lieu, les modifications nécessaires dans leurs processus et procédures. À cet égard, il serait souhaitable que les États concernés soient consultés sur le calendrier de mise en application des modifications. Les demandes de dérogation temporaire aux obligations en la matière qui émanent de pays en développement devraient être dûment prises en considération.

93. Les procédures relatives à la notification en temps opportun des modifications apportées aux prescriptions juridiques qui sont d'ordre technique ou liées à la sécurité sanitaire des aliments doivent être respectées par les États. Il se peut que ces procédures exigent d'informer les autres États selon des modalités établies, telles que celles qui sont prévues dans les accords SPS et OTC.

94. Lorsque les modifications portent sur le commerce de poisson et de produits de la pêche importants pour des pays en développement, la capacité de ces pays à s'adapter doit être dûment prise en considération. Il faudra peut-être introduire une certaine souplesse au regard de la capacité des pays en développement d'opérer les changements nécessaires. Un renforcement des capacités pourra éventuellement se justifier, pour pouvoir apporter les changements requis et en accélérer la mise en œuvre.

11.3.5 Les États devraient revoir périodiquement les lois et règlements applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche afin de déterminer si les circonstances qui ont conduit à les adopter existent encore.

95. Les lois et règlements et la façon dont ils sont appliqués doivent faire l'objet d'examens périodiques. Il faut s'assurer continuellement que les mesures juridiques et réglementaires applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche demeurent efficaces et nécessaires. Les États doivent de surcroît veiller à ce que les lois et règlements soient appliqués de manière efficace et économique.

11.3.6 Les États devraient harmoniser autant que possible leurs normes applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche conformément aux dispositions pertinentes reconnues à l'échelon international.

96. Les États doivent harmoniser, chaque fois que cela est possible, leurs normes techniques et leurs normes de sécurité sanitaire, et participer activement au travail d'élaboration des normes au Codex et à l'OIE. À défaut d'harmonisation, les États s'attacheront à reconnaître des processus réglementaires différents des leurs comme étant équivalents chaque fois que l'on pourra établir qu'ils aboutissent au même résultat²³. Le même principe devrait s'appliquer aux autres normes ayant des implications pour le commerce international du poisson et des produits de la pêche.

11.3.7 Les États devraient, en temps voulu, rassembler, diffuser et échanger des informations statistiques précises et pertinentes sur le commerce du poisson et des produits de la pêche par l'intermédiaire d'institutions nationales et internationales appropriées.

97. Les États doivent rassembler et diffuser des informations exactes et ponctuelles, notamment des données statistiques, sur le commerce international. C'est essentiel pour comprendre le fonctionnement des marchés nationaux et internationaux et les incidences des politiques commerciales et de gestion des pêches. Les informations obtenues par les États auront d'autant plus d'intérêt que l'on aura des informations séparées

pour l'aquaculture et les pêches de capture. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organes régionaux de gestion des pêches et les institutions nationales ou régionales sont une importante source d'informations statistiques pour le grand public. Les informations diffusées par ces organisations peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de la coopération dans le secteur.

98. Les pays développés sont encouragés à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans les domaines de la collecte et de la diffusion d'informations sur la pêche et le commerce, notamment d'informations statistiques.

99. La FAO et le réseau FISH INFONetwork²⁴ sont une riche source d'informations sur le commerce du poisson. Les États doivent faire en sorte que les informations relatives au commerce du poisson soient automatiquement mises à la disposition des parties intéressées. Des services d'information doivent répondre aux besoins des parties prenantes, notamment les pêcheurs, les transformateurs, les détaillants, les organisations non gouvernementales et les consommateurs.

11.3.8 Les États devraient notifier dans les meilleurs délais aux États intéressés, à l'OMC et aux autres organisations internationales appropriées des informations sur l'élaboration et l'éventuelle modification de leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche.

100. Les États doivent périodiquement revoir leurs lois, réglementations et procédures pour tenir compte de l'évolution de la situation, sur les plans technique et scientifique notamment. Le commerce est une activité dynamique qui repose dans une large mesure sur une information exacte et correcte. La diffusion rapide, transparente et généralisée des changements apportés aux lois, réglementations et procédures administratives et opérationnelles est indispensable si l'on veut éviter des délais néfastes sur les plans financier et opérationnel pour le commerce international du poisson.

²³ L'Accord SPS et l'Accord OTC sont des accords pertinents.

101. Les États doivent avertir rapidement de tout changement survenu et échanger des informations, de façon à faciliter le fonctionnement du système commercial et à encourager les États et les entreprises commerciales à se conformer aux règlements. Un certain nombre d'accords de l'OMC confèrent aux États des obligations en matière de notification qui visent à renforcer la transparence et le respect des règles. À défaut de telles obligations, les États doivent néanmoins informer directement leurs partenaires commerciaux de tout changement ou fait nouveau concernant le commerce international du poisson et des produits de la pêche.

²⁴ Pour de plus amples d'informations, voir le site Web du réseau FISH INFONetwork à l'adresse www.fishinfonet.com ou www.globefish.org.